

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 06 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six du mois de février à neuf heures et trente minutes, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Bureau du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le trente-et-un janvier deux mil vingt-trois.

Présents : Jacques BALOUP - Gilles BONNEAU (suppléant d'Alexandre BOUCHIER) - Patrick BUTTNER - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Emmanuel DUCHE - Michel FOURREY - Rémi GAUTHERON - Jacky GUYON - Didier IDES - Jean-Luc KLEIN - Michaël LAVENTUREUX - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Patrick OFFREDI - Michel PANNETIER - Sylvain QUOIRIN - Gilles SACKPEY - Richard ZEIGER

Absents : Daniel ALLANIC - René BOUSSIN (suppléant de Yannick VILLAIN) - Patrice CHASSERY - Jérôme DELAVault - Jean DESNOYERS - Grégory DORTE - Guillaume DUMAY - Jean-Luc GIVORD - Frédéric GUEGUEN - Jorge GUILHOTO - Bernard HARCHEN - Philippe LENOIR - Véronique MAISON - Gérard MICHAUT - Lionel MION - Joël NAIN - Michel PAPINAUD - Denis POUILLOT - Jean-Luc PREVOST - Hervé RATON - Chantal ROYER - Sylvain SABARD - Sébastien SABOURIN

Pouvoirs : René BOUSSIN (suppléant de Yannick VILLAIN) donne pouvoir à Jacques BALOUP
Grégory DORTE donne pouvoir à Jean-Noël LOURY
Guillaume DUMAY donne pouvoir à Didier IDES
Jean-Luc GIVORD donne pouvoir à Jacques BALOUP

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Richard ZEIGER

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	28
Votes Pour :	27
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	01

N° 05/2023

Objet : Mission de médiation proposée par le CDG 89

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents

sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En adhérant à la mission de médiation à l'initiative des parties, La collectivité peut saisir le CDG 89 en tant que médiateur en dehors de toute procédure contentieuse.

Le CDG 89 a fixé un tarif de :

- 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;
- 70 € pour les collectivités non affiliées.

Pour information, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière *a minima*.

Pour pouvoir bénéficier de ces services, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 89.

Le comité départemental,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations.

Délibère et décide d'adhérer aux missions de médiation suivantes du CDG89 :

* **Cocher la ou les cases concernée(s)**

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé

auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Les coordonnées sont : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47, rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : mediation@cdg89.fr. Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 Dijon), par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

- Médiation à l'initiative des parties.** Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de **50 €** de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi.

Pour rappel, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière *a minima*.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés, Monsieur MAILLET ne prenant pas part au vote :

- **Autorise** le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Fait et délibéré en séance

Le 06 février 2023

Le Président

Jean-Noël LOURY